



CENTRE
INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DU CHOLETAIS

DIRECTION DE L'ACTION GÉRONTOLOGIQUE ET
DU CIAS DU CHOLETAIS

PUBLICITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS

OCTOBRE 2025-3

En application des articles L.2131-12, L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site internet de la collectivité.

SOMMAIRE

I - DÉCISIONS		Page 1
2025-DE-60	Service Domicile – Résidence autonomie Notre Dame Prestation artistique avec « Les Fous Chantants »	Page 2-3
2025-DE-61	Service Domicile – Résidence autonomie Verte Vallée Séances d’atelier équilibre de décembre 2025 à mai 2026 Avec Hélène BORDRON-SAUVÈTRE	Page 4-5
2025-DE-62	Résidence Le Val d’Èvre – Séances de danse bien-être de janvier à décembre 2026 avec Laurence BOUHIRON-VIOLEAU	Page 6-7
2025-DE-63	Service Domicile – Résidence autonomie Grande Fontaine Séances de danse bien-être de janvier à décembre 2026 avec Laurence BOUHIRON-VIOLEAU	Page 8-10
2025-DE-64	Service Domicile – Accueil de jour les Magnolias – Séances de Danse bien-être de janvier à décembre 2026 avec Laurence BOUHIRON-VIOLEAU	Page 11-14
2025-DE-65	Service Domicile – Résidence autonomie Grande Fontaine Séances de médiation animale de janvier à décembre 2026 Avec « Les Zanimaux du Bignon »	Page 15-18
2025-DE-66	Service Domicile – Résidence Grande Fontaine - Séances d’activités physiques adaptées avec l’association SIEL BLEU de janvier à décembre 2026	Page 19-25
2025-DE-67	DRH – Formation M22 – Comptabilité des EHPAD pour un Agent de La Cormetière - CNFCE	Page 26-35

I - DÉCISIONS

Service Domicile
Résidence autonomie Notre Dame
N/réf : GF/IG

Le 28 OCT. 2025

Objet : Marché de services – Prestation musicale avec « Les Fous Chantants »

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2024/DE/60

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,

- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-3,

- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n° 2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Considérant l'intérêt à présenter des prestations artistiques variées au sein de la résidence autonomie Notre Dame,

DÉCIDE

Article unique : de confier le marché des services relatif à l'organisation d'une prestation artistique, le mercredi 17 décembre 2025, au sein de la résidence autonomie Notre Dame, située 7 rue Tournierit, 49300 CHOLET, aux « Fous Chantants », domiciliés 67 rue Joseph Bougault, 44859 LIGNÉ, pour un montant de 350 € TTC.



Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,
Jacqueline DELAUNAY
Vice-Présidente

Décision publiée le 28 OCT. 2025

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20251028-CIAS_DE_2025_60-AI
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

CONTRAT DE PRESTATION

Entre :

CIAS du Choletais

24 avenue Maudet

49300 CHOLET

Représenté par Gilles BOURDOULEIX, Président

Et :

Nom de l'intervenant : LES FOUS CHANTANTS

Adresse : 67 allée Joseph Bougault

44 859 LIGNÉ

Téléphone :

Mail :

La prestation : mercredi 17 décembre 2025

date :

durée : De 12h00 à 17h00

Type de prestation (danse, musique, chant...) : Animation musicale

Lieu : Résidence Notre-Dame, 7 rue Tourmerit, 49300 CHOLET

(contact :) Responsable - Tél. 02 41 62 85 79

Montant de la prestation : 350 €

Montant des frais de déplacement :

Soit un total à payer de : 350 €

Paiement par : Mandat administratif à 30 jours à réception de facture

Facture : X

Guso :

En cas d'annulation de la part du prestataire, aucune indemnité ne sera versée.

Le Président de Cholet Agglomération

Président du CIAS

Par délégation la Vice-Présidente

Jacqueline DELAUNAY

Prestataire :

Nom

prénom

Signature

Signature

Service Domicile
Résidence Verte Vallée

N/réf : CG/IG

Objet : Marché de services – Séances d'atelier équilibre de décembre 2025 à mai 2026
Hélène BORDRON-SAUVETRE

Le 28 OCT. 2025

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2025/DE/ 61

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R.123-21, R. 123-22 et R. 123-27,

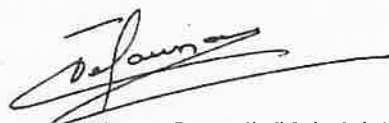
- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8,

- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n° 2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Considérant l'intérêt à organiser des séances d'atelier équilibre au sein de la résidence La Verte Vallée,

DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'organisation de séances d'atelier équilibre de décembre 2025 à mai 2026, au sein de la résidence autonomie La Verte Vallée, rue Nationale, 49740 LA ROMAGNE, à Madame Hélène BORDRON-SAUVÈTRE, domiciliée 6 bd Hérault- 49300 CHOLET, pour un montant de 2 555 € et 216 € de frais de transports (aller-retour), soit un montant maximum de 2 771 € TTC.



Par délégation spéciale du Conseil d'Administration

Jacqueline DELAUNAY

Vice-Présidente

Décision publiée le 28 OCT. 2025

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20251028-CIAS_DE_2025_61-AI
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

CONTRAT DE PRESTATION

Entre :
CIAS du Choletais
24 avenue Maudet
49300 CHOLET
Représenté par Gilles BOURDOULEIX, Président

Et :
Nom de l'intervenant : ..

Adresse
.....

La prestation :

date : 12 Août 2025 - 2026

durée : 12 Août 2025 - 2026, 10 ateliers 1^h30

Type de prestation (danse, musique, chant....) : ateliers équilibre

Lieu : La Verte Vallée, la Romagne
(contact : ..)

Montant de la prestation : 2555

Montant des frais de déplacement : 216

Soit un total à payer de : 2771

Paiement par :

Facture : X

Guso : I

En cas d'annulation de la part du prestataire, aucune indemnité ne sera versée.

Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
Jacqueline DELAUNAY

Prestataire :

Nom prénom

Signature

Signature

Résidence Le Val d'Èvre

Nos Réf. : VSC/ES

Le 28 OCT. 2025

Objet : Marché de services – Séances danse bien-être de janvier à décembre 2025
Laurence BOUHIRON-VIOLEAU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2025/DE/62

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R.123-21, R. 123-22 et R. 123-27,

- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8,

- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n° 2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Considérant l'intérêt à organiser des séances de danse bien-être au sein de la résidence Le Val d'Èvre,

DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'organisation de 21 séances de danse bien-être de janvier à décembre 2025 au sein de la résidence Le Val d'Èvre située 9 rue de la Quintaine, 49340 TRÉMENTINES, à Madame Laurence BOUHIRON-VIOLEAU, domiciliée 8 rue Antoine de Saint-Exupéry, 49300 LE PUY SAINT BONNET, pour un montant de 57 € la séance et 10 € de frais de transports (aller-retour), soit un montant maximum de 1 407 € TTC.


Par délégation spéciale du Conseil d'Administration
Jacqueline DELAUNAY
Vice-Présidente

Décision publiée le 28 OCT. 2025

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20251028-CIAS_DE_2025_62-AI
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

**CONTRAT DE PRESTATION
MAISON DE RETRAITE VAL D'EVRE
DANSE BIEN ETRE 2026**

Entre :

Maison de retraite VAL D'EVRE

9 Rue de la Quintaine

49340 TREMENTINES

Et :

Nom de l'intervenante :

49300 LE PUY ST BONNET

N°SIRET 751 761 545 000 19

Téléphone :

Mail :

CALENDRIER DANSE BIEN ETRE de JANVIER 2026 à DECEMBRE 2026

12 et 26 JANVIER

9 et 23 FEVRIER

9 et 23 MARS

- *AVRIL (6 lundi de Pâques – 20 en vacances)*

4 et 18 MAI

1er – 15 + 30 JUIN (Report lundi de Pâques)

13 et 27 JUILLET

- *AOUT*

7 et 21 SEPTEMBRE

5 et 19 OCTOBRE

2 et 16 et 30 NOVEMBRE (Remplacement d'une date en décembre)

14 DECEMBRE

TOTAL 21 SEANCES

Le lundi de 16H15 à 17H15

Tarif 2026 : 57 euros la séance

Frais de déplacement : 10 euros

21 X 57 = 1197Euros

21 X 10 = 210 Euros

TOTAL : 1407 Euros

**L'annulation d'une séance sera due à
en fonction des disponibilités de l'intervenante.*

– Possibilité de reporter une séance annulée

Professeur de danse Jazz diplômée d'Etat

Formée à la danse thérapie

Signature Direction Maison de retraite VAL D'EVRE (précédée de la mention « Bon pour accord »)

Service Domicile
Résidence autonomie La Grande Fontaine
N/réf CG/IG

Le 28 OCT. 2025

Objet : Marché de services - Séances danse bien-être de janvier à décembre 2026
Laurence BOUHIRON-VIOLEAU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2025/DE/ 63

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R.123-21, R. 123-22 et R. 123-27,
- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8,
- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n° 2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant l'intérêt à organiser des séances de danse bien-être au sein de la résidence autonomie La Grande Fontaine,

DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'organisation de 22 séances de danse bien-être de janvier à décembre 2026, au sein de la résidence autonomie La Grande Fontaine, située 6 bd du 8 May 1945, 49122 LE MAY SUR ÈVRE, à Madame Laurence BOUHIRON-VIOLEAU, domiciliée 8 rue Antoine de Saint-Exupéry, 49300 LE PUY SAINT BONNET, pour un montant de 57 € la séance et 10 € de frais de transports (aller-retour), soit un montant maximum de 1 474 € TTC.


Par délégation spéciale du Conseil d'Administration
Jacqueline DELAUNAY
Vice-Présidente

Décision publiée le 28 OCT. 2025

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20251028-CIAS_DE_2025_63-AI
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

CONVENTION DANSE BIEN ETRE 2026
RESIDENCE LA GRANDE FONTAINE

Entre : *le CîAS du chdetais pour*

la RESIDENCE La Grande Fontaine

6 Bd du Huit Mai 1945

49122 LE MAY SUR EVRE

Et :

Nom de l'intervenante :

49300 LE PUY ST BONNET

N°SIRET 751 761 545 000 19

Téléphone :

Mail :

Mise à disposition d'un professeur de danse pour la mise en œuvre d'un « ATELIER DANSE BIEN ETRE » s'adressant aux résidents de la résidence Grande Fontaine au May Sur Evre. Pour une régularité de 2 fois par mois sur une durée de 11 mois pour un total de 22 séances. Le Jeudi de 10H30 à 11H30.

Cette activité consiste en une animation visant à :

- Valoriser le groupe à travers le chant, le rythme, les percussions corporelles, l'expression corporelle, la danse...
- Créer un lien entre les personnes âgées et avec l'extérieur
- Maintien de l'autonomie physique (risque de chute – Mobilité – équilibre – tonus musculaire- mémorisation – coordination...)
- Détente – Joie – Plaisir et Lâcher prise

TARIF 2026 : 57 euros la séance

Frais de déplacements : 10 euros (aller/retour)

22 X 57 euros = 1254 euros

22 X 10 euros = 220 euros

TOTAL 1474 euros

*L'annulation d'une séance sera due à :
en fonction des disponibilités de*

Possibilité de reporter une séance annulée

CALENDRIER 2026 :

- 8 et 22 JANVIER
- 5 et 18(*mercredi*) FEVRIER (en congés le 19/02)
- 5 et 19 MARS
- 2 – 16 et 30 AVRIL (*en remplacement d'une date ne décembre*)
- 13 (*le mercredi 13 car jeudi 14 Ascension*) et 28 MAI
- 11 et 25 JUIN
- 9 et 23 JUILLET
- AOUT VACANCES
- 3 et 17 + 30 SEPTEMBRE (Report 1^{er} octobre Trophée bleu)
- 15 OCTOBRE
- 12 et 26 NOVEMBRE
- 10 DECEMBRE

Professeur de danse Jazz – Formée à la Danse Thérapie

Signature, précédée de la mention « Bon pour accord »

Le 28 OCT. 2025

N/réf : CG/IG

Objet : Marché de services - Séances danse bien-être de janvier à décembre 2026
Laurence BOUHIRON-VIOLEAU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2025/DE/64

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R.123-21, R. 123-22 et R. 123-27,

- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8,

- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n° 2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Considérant l'intérêt à organiser des séances de danse bien-être au sein de l'accueil de jour Les Magnolias,

DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'organisation de 42 séances de danse bien-être de janvier à décembre 2026, au sein de l'accueil de jour Les Magnolias, situé 7 rue Tournierit, 49300 CHOLET, à Madame Laurence BOUHIRON-VIOLEAU, domiciliée 8 rue Antoine de Saint-Exupéry, 49300 LE PUY SAINT BONNET, pour un montant de 57 € la séance et 10 € de frais de transports (aller-retour), soit un montant maximum de 2 730 € TTC.


Par délégation spéciale du Conseil d'Administration
Jacqueline DELAUNAY
Vice-Présidente

Décision publiée le 28 OCT. 2025

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20251028-CIAS_DE_2025_64-AI
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Entre : CIAS de Cholet pour
Accueil de jour Les Magnolias

7 Rue Tournerit

49300 CHOLET

Et :

Nom de l'intervenante \

49300 LE PUY ST BONNET

N°SIRET 751 761 545 000 19

Téléphone :

Mail :

DEVIS PRESTATION DANSE BIEN-ETRE
ACCUEIL DE JOUR LES MAGNOLIAS - CHOLET
JANVIER 2026 à DECEMBRE 2026

Mise à disposition d'un professeur de danse pour la mise en œuvre d'un « ATELIER DANSE BIEN ETRE » s'adressant aux personnes venant à l'accueil de jour Les Magnolias.

TARIF 2026 : 57 euros la séance – Frais de déplacement 8 Euros

Pour 4 Séances (22 séances le lundi matin – 20 Séances le vendredi matin)

42 X 57 euros = 2394 Euros (1254 Euros lundi – 1140 Euros vendredi)

42 X 8 euros = 336 Euros (176 Euros lundi – 160 Euros vendredi)

TOTAL pour 42 SEANCES : 2730 Euros TTC

CALENDRIER JANVIER à DECEMBRE 2026

Lundi 10H30 – 11H30

5 et 19 JANVIER

2 et 16 FEVRIER

2 et 16 + 30 MARS (*Report 25/05 Pentecôte*)

13 et 27 AVRIL

11 MAI

8 et 22 JUIN

6 et 20 JUILLET

31 AOÛT (*Report 1 date en décembre*)

14 et 28 SEPTEMBRE

12 et 26 OCTOBRE

9 et 23 NOVEMBRE

7 DECEMBRE

TOTAL 22 Séances

Vendredi 10H30 – 11H30

9 et 23 JANVIER

6 FEVRIER (20 en congés)

6 et 20 MARS

3 et 17 AVRIL

29 MAI (*1^{er} férié et 15 Pont Ascension*)

12 et 26 JUIN

10 et 24 JUILLET

- AOÛT

4 et 18 SEPTEMBRE

2- 16 + 30 OCTOBRE (*Remplacement d'une date en décembre*)

13 et 27 NOVEMBRE

11 DECEMBRE

TOTAL 20 séances

L'annulation d'une séance par la structure sera due à _____, possibilité de reporter une séance en fonction des disponibilités de l'intervenante. En cas d'annulation du prestataire aucune indemnité ne sera versée.

Professeur de danse Jazz – Formée à la Danse Thérapie

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

Service Domicile
Résidence autonomie La Grande Fontaine

N/réf. : CG/IG

Objet : Marché de services - Médiation animale " Les Zanimaux du Bignon "
de janvier à décembre 2026

Le 28 OCT. 2025.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2025/DE/65

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-21, R. 123-22 et R. 123-27,
- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n° 2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant l'intérêt à organiser des séances de médiation animale au sein de la résidence autonomie La Grande Fontaine,

DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'organisation de 8 séances de médiation animale, de janvier à décembre 2026, au sein de la résidence autonomie La Grande Fontaine, bd du 8 Mai 1945, 49122 LE MAY SUR ÈVRE, à Madame Isabelle CHEVALLEREAU, " Les Zanimaux du Bignon " - 339 Le Bignon - 49280 LA TESSOUALLE, pour un montant de 85 € la séance et 20 € de frais de transports (aller-retour), soit un montant maximum de 840 € TTC.


Par délégation spéciale du Conseil d'Administration
Jacqueline DELAUNAY
Vice-Présidente

Décision publiée le 28 OCT. 2025

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20251028-CIAS_DE_2025_65-AI
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Convention d'intervention en Médiation Animale sur site ou en structure.



Entre les soussignés

Le Prestataire :

Nom : Médiation Animale les Zanimaux du Bignon EI

Adresse :

Téléphone :

Mail : michel.chevallereau49@orange.fr

N° de Siret : 33160177300020

La structure accueillante ou se déplaçant sur le site :

Nom : Résidence la Grande Fontaine

Raison Sociale de l'établissement :

Personne référente

Adresse : Boulevard du 8 mai Le May sur Evre

Téléphone : 0241632597

Mail : mlgonnord@choletagglomeration.fr

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le prestataire et les représentants de la structure s'associeront pour réaliser en commun l'activité de Médiation Animale aux conditions suivantes :

Période	DeJanvier 2026... à Décembre 2026.....
Nombres d'heures	8 séances d' 1h30 de programmées ,
Lieu d'Intervention	Résidence Grande Fontaine Le May ...sur Evre.....
Public	

Article 2 : Obligations du Prestataire

L'intervenant assurera l'acheminement, le montage et démontage des différents équipements, accessoires ou autre matériel d'animation nécessaire à la séance de Médiation Animale et aux activités qu'il organise.

L'intervenant assurera l'acheminement des animaux conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatifs à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

L'intervention sera réalisée uniquement par le prestataire, un stagiaire pourra être présent et assister le prestataire durant l'activité.

Articles 3 : Obligations de l'accueillant en structure

L'accueillant devra rendre disponible et accessible le lieu préalablement défini pour la séance de Médiation Animale.

L'accueillant s'engage à fournir l'eau et l'électricité si nécessaire au bon déroulement de la séance.

Un référent désigné par la structure accueillante , s'engage à être présent durant la séance. L'accueillant veillera à ce que les personnes participantes ne présentent pas d'allergies reconnues(poils, squames, salive, d'immunodéficience,,,) à ce que les animaux ne soient pas en danger (résident qui serre trop fort) et à ce que les résidents ne crient pas et ne salivent pas sur les animaux.

Il veillera également à ce que soient présents exclusivement les animaux appartenant au prestataire.

Il veillera à interdire l'accès à tout animal étranger au cheptel du prestataire durant les séances.

Article 4 : montant et paiement de la prestation

Le montant de la séance ainsi que les frais de déplacement sont fixés par le devis préalablement signé par le responsable de la structure.

Le paiement se fait au comptant à l'issu de la séance par virement bancaire sur présentation de la facture ou au maximum à 30 jours, passé ce délai , le paiement sera majoré des frais forfaitaires de 40 eur supplémentaires.

Article 5 : Assurance

Le prestataire déclare avoir souscrit l'assurance professionnelle nécessaire à la couverture des risques liés aux activités.

Compagnie d'assurance du prestataire : MAIF PRO N° de sociétaire 7939114P

Article 6 : Information, promotion et photographie

L'accueillant assurera l'information et la promotion de l'activité proposée auprès du public concerné., toute promotion radiophonique , télévisée ou journalistique fera l'objet d'un accord préalable.

Toutes les photographies prises durant les séances respecteront le droit à l'image, si une publication est faite , les visages seront floutés et non exploitables automatiquement.

Article 7:Annulation du Contrat

La présente convention sera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité dans tous les cas reconnus de force majeur.

Dans les autres cas, l'annulation de la prestation si dans l'impossibilité de reprogrammation ultérieure, entraîne l'obligation de verser une indemnité calculée en fonction des frais engagés correspondant à l'immobilisation du matériel, des animaux et du personnel engagé dans la prestation. Ce dédommagement sera égale au montant de la prestation sans les frais de déplacement.

Fait à La Tessoualle

Le 04 octobre2025

**Le prestataire
« lu et approuvé »**

lu et approuvé

**Le responsable de la structure
« Lu et approuvé »**

SERVICE DOMICILE

Résidence autonomie La Grande Fontaine

N/réf : GF/IG

Le 28 OCT. 2025

Objet : Contrat de prestation séances d'activités physiques adaptées à la résidence
autonomie La Grande Fontaine avec l'association SIEL BLEU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2025/DE/ 66

Le Président de l'Agglomération du Choletais, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,

- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, reçue par Monsieur le Sous-Préfet de Cholet le 13 octobre 2021, portant délégation au Vice-Président des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque que les crédits sont inscrits au budget,

- Considérant l'intérêt à organiser des séances d'activités physiques adaptées au sein de la résidence autonomie La Grande Fontaine,

DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'organisation de 39 séances d'activités physiques adaptées de janvier à décembre 2026, au sein de la résidence autonomie La Grande Fontaine, située bd du 8 Mai 1945, 49122 LE MAY SUR ÈVRE, à l'association Siel Bleu, sise 49 avenue de Grésillé, 49000 ANGERS, pour un coût de 60 € la séance net de taxes soit un montant maximum de 2 340 € et d'une cotisation annuelle de 15 €.



Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,
Jacqueline DELAUNAY
Vice-Présidente

Décision publiée le 28 OCT. 2025

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20251028-CIAS_DE_2025_66-AI
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Siel Bleu, association à but non lucratif dont le siège social est au 42 rue de la Krutenau 67000 Strasbourg,
N° S.I.R.E.T : 415 381 987 00056 N° URSSAF : 670 152 2211251400001 7

Représenté par _____, son Président

Et par _____ Qualité : Responsable Départemental adjoint
Adresse du siège départemental (courrier à renvoyer à cette adresse): 49 Avenue du Grésillé, 49000 Angers

E-mail : _____

Ci-après dénommé « Le Prestataire »

Et

Raison sociale : **CiAS du Choletais pour le compte de la**
Adresse : **résidence Grande Fontaine**
N° S.I.R.E.T : **8 bd du 8 Mai 1945 - 49122 Le Hay-sur-Èvre**
A.P.E. : **20003163100092**

Dans le cadre du prélèvement automatique, merci de renseigner les informations suivantes :

IBAN : FR

Code BIC :

Intitulé de la Banque :

Etes-vous un organisme public ? **(OUI)** NON

Pour déposer nos factures sur CHORUS, merci de renseigner les informations ci-dessous :

Code Service : _____ N° d'engagement : _____

Représenté par : **Gilles BOURDALEIX** Qualité : **Président**

E-mail : **residence-grande-fontaine@choletagglomeration.fr**
Téléphone : **0241 632597**

Ci-après dénommé « L'Organisateur »

Il a été convenu ce qui suit entre les parties ;

Article 1 - Objet de la Convention

L'Organisateur et le Prestataire s'associeront pour réaliser en commun la prestation d'un atelier aux conditions suivantes :

- Type d'intervention : Gym équilibre
- Type de suivi et d'évaluation : Transmissions papier + échange avec personnel.
- Nombre de séance(s) par semaine : une séance par semaine
- Jour(s) : Lundi
- Heures : 09H45 – 10H45

- Lieu d'intervention : Résidence la Grande Fontaine, Le May Sur Evre.
- Date de début des séances : 05/01/2026

Toutefois, dans un souci d'organiser au mieux l'emploi du temps de chacun de ses salariés, Siel Bleu peut être amené à solliciter l'Organisateur pour une éventuelle modification des créneaux et/ou de l'intervenant.

Article 2 – Nature de l'intervention

L'intervention sera assurée exclusivement par des intervenants de l'Association Siel Bleu.

Elle a pour objet le maintien et l'amélioration des capacités physiques des personnes âgées ou en situation de fragilité. Elle vise à repousser les effets de la dépendance et des handicaps liés à la maladie, au vieillissement ou au handicap. Les interventions consistent en des cours d'activité physique adaptée aux capacités de chacun et un suivi, intégré dans le temps de présence rémunéré de Siel Bleu, via le logiciel interne de la structure ou le logiciel Humani Cura, proposé par Siel Bleu.

Il est précisé qu'en fonction de l'autonomie et des besoins de prise en charge des personnes, le nombre de participants à la séance pourra être limité. A titre indicatif, un groupe ne pourra pas dépasser 15 personnes par intervenant présent.

Il est précisé que la première heure d'intervention réalisé par Siel Bleu consistera à ce que l'intervenant Siel Bleu fasse connaissance avec la structure : rencontre avec le ou les référent/s de la structure, visite des lieux, prise de connaissance des protocoles internes, prise de connaissance des résidents préposés aux séances Siel Bleu ou éventuelle co-construction pour former les groupes, prise de connaissance du logiciel de suivi interne, si tel est le cas, avec la définition en commun des supports d'évaluation et de suivi collectifs et individuels (assiduité, fréquence d'intervention, activité proposée, impact physique, cognitif et social sur le résident)

Article 3 – Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à respecter et à faire respecter à son personnel, l'ensemble de la réglementation et/ou des usages applicables dans l'établissement ainsi qu'aux éventuels directives d'un contrat CADRE, dans le cas d'un partenariat avec un groupement d'établissements.

Le Prestataire décidera seul du choix des salariés et collaborateurs affectés à l'exécution de la présente Convention. Le Prestataire précise que le personnel attaché à la réalisation des prestations remplit toutes les exigences légales quant à la qualification nécessaire pour encadrer des activités physiques adaptées contre rémunération (*la carte professionnelle est délivrée essentiellement aux personnes titulaires au minimum d'un brevet d'état ou d'une licence STAPS (sciences et techniques des activités physiques et sportives)*).

En cas d'une éventuelle annulation de séance du Prestataire, ce dernier préviendra le plus tôt possible l'Organisateur. La séance annulée ne sera pas facturée et sera déduite de la facturation mensuelle, tel que défini à l'article 5 du présent contrat. De même les prestations non réalisées pour cause de jour férié ne seront pas facturées.

Le Prestataire déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante ses salariés en cas d'accidents pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente Convention. Le Prestataire s'engage à justifier de la régularité de sa situation quant au paiement des primes y afférentes à première demande.

Article 4 – Obligations de l'Organisateur

Dans le cadre de la signature de la présente Convention, la structure s'engage à proposer un lieu d'intervention pour cet atelier et à en assurer le service général (entretien, chauffage).

Article 8 – Communication

Chaque Partie pourra communiquer sur les termes du partenariat. Cependant, toute utilisation par l'un des partenaires d'éléments graphiques (logo, bandeau...) ou rédactionnels (présentation institutionnelle, slogan, etc.) appartenant à l'autre partenaire sera soumise à la validation de ce dernier. La communication ou la reprise d'éléments d'identité graphique n'est toutefois pas une obligation sur les supports de communication qui ne mentionnent pas les activités mises en place en commun. Dans le cas d'une co-construction ou de la promotion d'un programme conçu uniquement par Siel Bleu, l'association Siel Bleu sera expressément mentionnée. Les modalités de communication qui n'auront pu être fixées par les deux Parties préalablement à la signature de la Convention, devront être approuvées par les deux Parties avant d'être appliquées.

Article 9 – Durée de la Convention

La présente Convention est conclue depuis sa date de signature et ce jusqu'au 31 Décembre 2026.

Avant la survenance du terme, les parties effectueront par tout moyen à leur convenance (réunion physique ou téléphonique ou par voie électronique) un bilan des actions menées.

La Convention sera ensuite renouvelée par tacite reconduction par période annuelle.

Les parties auront la possibilité d'y mettre fin à tout moment par la seule volonté de l'une ou l'autre des parties, à la condition de dénoncer la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 60 jours.

Cette résiliation, quel qu'en soit l'auteur, ne peut donner lieu à la perception d'indemnité de résiliation ou de dommages et intérêts.

Article 10 – Clause de non sollicitation

L'Organisateur s'engage à ne pas, directement ou indirectement, pour son compte personnel ou celui d'une tierce personne, solliciter ou débaucher un salarié du Prestataire ou toute autre personne travaillant de manière même temporaire avec le Prestataire, ni l'inciter ou tenter de le persuader de mettre un terme, de quelque manière que ce soit, à ses fonctions, pendant toute la durée du présent contrat ainsi que pour une durée d'un an à l'expiration de ladite Convention.

La violation d'une quelconque de ses obligations au titre du présent article par l'Organisateur, pourrait être la cause d'un préjudice irréparable occasionné au Prestataire, qui ne serait pas compensé de manière adéquate par la seule allocation de dommages et intérêts. En conséquence, le Prestataire se réserve le droit, ce qui est accepté par l'Organisateur, de requérir toute mesure conservatoire ou d'exécution tendant à interdire, le cas échéant sous astreinte, la poursuite de toute activité en violation des obligations au titre du présent article.

Article 11 – Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de STRASBOURG, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 12 – Protection des données

Le Prestataire, agissant en qualité de sous-traitant, ne traite les données à caractère personnel qu'il reçoit dans le cadre de l'exécution du présent contrat que sur instructions documentées de l'Organisateur, agissant en qualité de responsable du traitement, et/ou conformément aux termes de l'Annexe 2 (Détails des opérations de traitement). Si le Prestataire ne peut se conformer à ces instructions et/ou aux termes du contrat pour quelque raison que ce soit (y compris si l'instruction enfreint le règlement (UE) 2016/679 (RGPD) ou toute réglementation applicable en matière de protection des données), il s'engage à en informer sans délai l'Organisateur, sauf à ce que le droit concerné interdise une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

L'Organisateur reconnaît au Prestataire la possibilité de réaliser des statistiques et rapports pour améliorer ses services et faire état de ses actions auprès de tiers.

Les données collectées et les statistiques sont individuelles et visent à réaliser un programme d'entraînement

La structure intéressée s'engage d'autre part à être membre de l'Association Siel Bleu et donc à s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé à 15€. Ce montant pourra être réévalué chaque année lors de l'Assemblée Générale.

En cas d'une éventuelle annulation de séance de la part de l'Organisateur, celui-ci se doit de prévenir au plus tôt l'antenne de l'association aux coordonnées mentionnées en première page.

Pour toute annulation de séance par l'Organisateur, même non imputable à celui-ci, la séance restera due à l'association Siel Bleu. **Seules les séances ayant fait l'objet d'une demande d'annulation par courrier avec un délai de prévenance de 15 jours ou les cas de force majeure, feront l'objet d'une déduction de séance sur la facture mensuelle, tel que défini à l'article 5 du présent contrat.**

Article 5 – Montant et paiement de l'intervention

Description des prestations	Tarifs
1h par semaine	60€/h sur 39 séances à l'année

Le coût de la prestation sera déduit de la facture mensuelle pour chaque séance annulée ouvrant droit à déduction telle que définit aux articles 3 et 4 du présent Contrat.

Les tarifs des prestations sont exprimés net sans TVA suivant article 261-7-1° du CGI.

Ces tarifs sont susceptibles d'être revalorisés tous les premiers janvier de chaque année. Dans ce cas une lettre explicative serait envoyée à chaque établissement au plus tard le 30 septembre de l'année précédente.

Article 6 – Facturation et modalités de paiement

Une facture sera établie mensuellement et comportera la somme totale due pour le mois en question et pour l'ensemble des prestations souscrites par l'Organisateur.

La facture sera transmise par mail au format PDF certifié à l'adresse mail que l'Organisateur aura indiquée en page 7.

Le paiement pourra s'effectuer par :

- Prélèvement automatique 15 jours après réception de la facture. Pour cela, l'Organisateur aura signé le mandat de prélèvement accompagné d'un RIB.

En cas de litige, comme indiqué dans le mandat de prélèvement, l'Organisateur bénéficie du droit d'être remboursé par sa banque selon les conditions décrites dans la convention passée avec cette dernière dans un délai de 8 semaines suivant la date de débit du compte de l'Organisateur pour un prélèvement autorisé.

- Virement bancaire ou administratif sur le compte de l'association dans les 30 jours.

Article 7 – Confidentialité

Les Parties s'engagent pendant toute la durée de la présente Convention ainsi que pour une durée de deux ans à l'expiration du Contrat :

- A considérer comme confidentielles et à traiter comme telles, toutes les informations générales et spécifiques communiquées dans le cadre de la présente Convention et toutes les données, études et informations résultant de son exécution, sauf dans la mesure où de telles informations seraient déjà valablement en la possession des deux Parties avant la conclusion des Présentes ou plus généralement seraient dans le domaine public ;
- A ne pas communiquer à des tiers tout ou partie desdites données ou informations qu'elles aient été matérialisées ou non ;
- A n'utiliser directement ou indirectement ces données et informations que dans le cadre du présent Contrat sauf accord préalable exprès de la Partie concernée. En particulier, tout événement à paraître dans les médias, quel que soit le support (oral, écrit, télévisuel...) devra avoir été autorisé par le Prestataire ;
- A prendre, à l'égard des tiers et de son personnel concerné par l'exécution du présent Contrat toutes dispositions appropriées pour faire respecter cet engagement.

personnel que le bénéficiaire pourra suivre en rejoignant un cours collectif :

- ⇒ Les données utilisées pour le compte de l'Organisateur sont nominatives et non agrégées
- ⇒ Les données utilisées pour le compte du Prestataire sont agrégées

Le Prestataire met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles de sécurité spécifiées en Annexe 3 (Mesures techniques et organisationnelles de sécurité) et s'assure que son personnel autorisé respecte la confidentialité des données à caractère personnel traitées.

Sur demande écrite de l'Organisateur, le Prestataire mettra à la disposition de l'Organisateur toutes les informations raisonnablement nécessaires pour démontrer le respect des obligations incombant au Prestataire dans le cadre du présent contrat. Dans ce cadre, la réalisation d'un audit ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un préavis écrit de 30 jours et aux seuls frais de l'Organisateur.

Le Prestataire fournira une assistance raisonnable à l'Organisateur lorsque :

- Une personne concernée exerce les droits qui lui sont reconnus par le droit applicable en matière de protection des données pour les données à caractère personnel traitées par le Prestataire ;
- L'Organisateur est tenu de répondre à une demande d'une autorité de contrôle ou de se conformer à tout avis ou enquête d'une autorité de contrôle ;
- L'Organisateur est tenu d'effectuer une étude d'impact sur la protection des données ou de consulter l'autorité de contrôle avant de traiter les données à caractère personnel confiées au Prestataire en vertu du contrat.

Dans le cas où il y a, ou si le Prestataire croit raisonnablement qu'il y a, un accès, une utilisation ou une divulgation inappropriée, non autorisée ou illégale, ou toute autre atteinte à la disponibilité, à l'intégrité ou à la confidentialité des données à caractère personnel traitées par lui en vertu du présent contrat (« Violation des Données »), le Prestataire notifiera à l'Organisateur par écrit, dans les meilleurs délais à compter de la prise de connaissance d'une telle Violation des Données tous les détails connus concernant la Violation des Données. Le Prestataire fournira une assistance raisonnable à l'Organisateur pour les besoins d'une notification de ladite violation à toute autorité de contrôle concernée ou aux personnes concernées conformément à la réglementation applicable.

Le Prestataire s'engage à ne pas sous-traiter à un tiers l'une quelconque de ses obligations relatives au traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'Organisateur, sauf autorisation écrite contraire de l'Organisateur.

Les données à caractère personnel collectées ne seront en aucun cas transférées à des tiers, à l'exception des personnels du Prestataire chargés de l'exécution du présent contrat. L'Organisateur accepte expressément avec la signature de ce contrat, que pour des raisons de sécurité, le Prestataire sous-traite à un tiers l'hébergement des données à caractère personnel ainsi que la gestion et la sauvegarde des copies de sécurité de toutes ces données. Ces fournisseurs sont soumis aux mêmes mesures de sécurité que le Prestataire.

Si le Prestataire a besoin de sous-traiter certains traitements de données à caractère personnel, il en demandera l'accord écrit préalable à l'Organisateur, au moins un mois avant le début de la sous-traitance de second rang. Les traitements effectués par ce sous-traitant ainsi que ses coordonnées seront identifiés clairement et sans équivoque. L'externalisation pourra avoir lieu uniquement si l'Organisateur accepte par écrit la sous-traitance de second rang, dans le délai prescrit d'un mois.

Le sous-traitant de second rang se conformera exactement aux mêmes obligations que celles énoncées pour le Prestataire ainsi qu'aux instructions supplémentaires émises par l'Organisateur. Lorsque cet autre sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Prestataire demeure pleinement responsable devant l'Organisateur de l'exécution par le sous-traitant de second rang de ses obligations.

En aucun cas, le Prestataire, ne traitera des données personnelles en dehors de l'Espace Économique Européen sauf autorisation écrite de l'Organisateur.

A la fin du contrat, le Prestataire restituera ou détruira les données à caractère personnel traitées, au choix de l'Organisateur, sauf à ce que le droit d'un Etat membre de l'Union européenne ou le droit de l'Union européenne exige la conservation de ces données à caractère personnel.

Article 13 – Dispositions générales

Domiciliation

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en-tête de la présente Convention.

Droit applicable et gestion des différends

La présente Convention est régie par la loi française.

Fait en deux exemplaires à Angers , le 17/09/2025

Signature obligatoire des 2 parties, précédée de la mention « Lu et approuvé ».

Le Prestataire
Siel Bleu

L'Organisateur

Lu et approuvé

Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
Jacqueline DELAUNAY

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Formation

N/réf : LB

Objet : Formation "M22 – Comptabilité des EHPAD"

Le 28 OCT. 2025

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n°2025/DE/ 67

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,

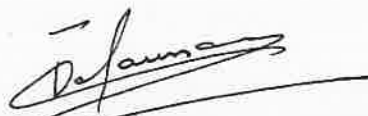
- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-3,

- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, reçue par Monsieur le Sous-Préfet de Cholet le 13 octobre 2021, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Considérant l'intérêt pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais à recourir à un organisme extérieur afin d'assurer la prestation de formation "M22 – Comptabilité des EHPAD", au profit d'un agent de la Direction de l'Action Gériatrique,

DÉCIDE

Article unique : de confier au Centre National de la Formation-Conseil en Entreprise (CNFCE) – 42 rue Rouelle – 75 015 PARIS, la prestation de formation "M22 – Comptabilité des EHPAD", organisée en 2025, pour un agent de la Direction de l'Action Gériatrique, pour un montant de 1 903,20 € TTC et d'approuver le devis afférent valant convention.



Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,
Jacqueline DELAUNAY
Vice-Présidente

Décision publiée le 28 OCT. 2025

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20251028-CIAS_DE_2025_67-AI
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

CONVENTION DE FORMATION

N° 0233777

Entre les soussignés :

Centre National de la Formation Conseil en Entreprise - 42 rue Rouelle - 75015 PARIS - Tél. 01 81 22 22 18

Siret 480 626 787 000 67 - Déclaration d'activité n° 11 753 939 775 enregistrée auprès de la DRTEFP d'Ile de France

Représenté par Marine Logeart, Directrice ADV et Relations Clients

désigné CNFCE,

Et

CIAS - EHPAD de la Cormetière - 24 avenue Maudet - Pôle Social Germaine Heulin - 49300 CHOLET

Siren N°200031631, représenté par M. Bourdouleix Président

désigné CIAS - EHPAD DE LA CORMETIÈRE

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre III, 6ème partie, du Code du travail portant sur la formation professionnelle tout au long de la vie.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En exécution de la présente convention, le CNFCE s'engage à organiser et à réaliser la formation telle que définie infra. La signature de cette convention vaut acceptation pleine et entière des modalités d'exécution présentées ici, ainsi que des conditions particulières et de l'annexe pédagogique jointes à la convention.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION DE FORMATION

Intitulé de la formation : « Gestion budgétaire et comptable des EHPAD publics »

L'action de formation relève de l'une des quatre catégories d'actions de formation définies par l'article L6313-1 du code du travail.

ARTICLE 3 : NIVEAU DES CONNAISSANCES PRÉALABLES REQUIS

- Notions de comptabilité générale
- Avoir si possible une connaissance tant de l'instruction budgétaire et comptable de la DGCP pour suivre la formation comptabilité des EHPAD

CIAS - EHPAD DE LA CORMETIÈRE s'assurera que le.s stagiaire.s possède.nt le niveau de connaissances préalable requis pour le stage, ou tout autre diplôme ou certificat requis, intégrant l'aptitude médicale si nécessaire.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

A) Coût de l'opération

	Prestation	Coût unitaire HT	Quantité	Remise	Total HT remise	Total HT
Animation	Stagiaires	1 530,00 €	1	-	-	1 530,00 €
Frais de repas	Option repas	28,00 €	2	-	-	56,00 €
Frais de supports et fournitures	Support PDF	Inclus	1	-	-	Inclus
Coût forfaitaire HT						1 586,00 €
Total TVA 20,00%						317,20 €
Coût forfaitaire TTC						1 903,20 €

Ce prix s'entend net de tout autres frais (hors frais de déplacement et d'hébergement des stagiaires)

B) Modalités de paiement

À l'issue de la formation, CNFCE établira une facture à CIAS - EHPAD DE LA CORMETIÈRE, 24 avenue Maudet - Pôle Social Germaine Heulin - 49300 CHOLET. Sauf disposition contraire, le délai de règlement de la facture est fixé à 30 jours à date de facture. Tout paiement dépassant l'échéance contractuelle fera l'objet d'une pénalité de retard égale à 14,5 %, augmentée d'une indemnité forfaitaire de 40 € (Art. L441-6 du Code de commerce / Décret n°2012-1115 du 02/10/2012).

Merci de noter que les modalités de paiement ne pourront pas être changées après le service rendu.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

Le (ou les intervenants) de CNFCE s'engagent personnellement à ne divulguer aucune information, concernant les activités de CIAS - EHPAD DE LA CORMETIÈRE, dont il pourrait avoir connaissance dans l'accomplissement de sa mission et qui serait de nature à porter préjudice à cette entreprise. L'obligation de confidentialité s'applique tant à l'égard des tiers que des salariés de CIAS - EHPAD DE LA CORMETIÈRE et se prolonge au-delà de la mission, sans limite dans le temps.

ARTICLE 6 : ANNULATION OU REPORT DE LA FORMATION À L'INITIATIVE DE CIAS - EHPAD DE LA CORMETIÈRE

Les dates des formations, fixées d'un commun accord, sont garanties et ne peuvent être modifiées.

Néanmoins CIAS - EHPAD DE LA CORMETIÈRE garde la possibilité d'annuler la prestation par écrit par email explicite, selon les modalités suivantes :

Annulation ou report enregistré.e avant le	16-11-2025	Aucun dédit	
Annulation ou report enregistré.e entre le	17-11-2025 et le 01-12-2025 inclus	Débit de 50% du prix convenu	soit 793.00€ HT.
Annulation ou report enregistré.e entre le	02-12-2025 et le 13-12-2025 inclus	Débit de 85% du prix convenu	soit 1 348.10€ HT.
Annulation ou report enregistré.e à partir du	14-12-2025	Débit de 100% du prix convenu	soit 1 586.00€ HT.

L'absence ou l'interruption, totale ou partielle, d'un participant n'aura pas d'incidence sur le coût de la formation.

ARTICLE 7 : INEXÉCUTION OU REPORT DE LA FORMATION À L'INITIATIVE DE CNFCE

Si les conditions optimales d'exécution de la formation n'étaient pas réunies et qu'ainsi CNFCE se trouvait, d'une part, empêché d'exécuter la convention ou, d'autre part, contraint de reporter la prestation qui lui est confiée, notamment dans le cas où le nombre de participants au stage serait jugé pédagogiquement insuffisant, il devra en avvertir CIAS - EHPAD de la Cormetière par écrit par email explicite au plus tard 10 jours avant la date de début de l'action mentionnée à l'article des MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA FORMATION (Article 4: Conditions particulières), excepté cas de force majeure justifié.

Dans ce cas, CNFCE proposera à CIAS - EHPAD de la Cormetière un report de la formation aux mêmes conditions financières.

Dans l'hypothèse d'un paiement d'avance, les sommes versées par CIAS - EHPAD de la Cormetière feront l'objet d'un avoir ou d'un remboursement selon sa décision de reporter ou non la formation.

Dans tous les cas, CNFCE ne sera pas tenu de rembourser les frais préalablement engagés en interne par CIAS - EHPAD de la Cormetière liés à la formation.

ARTICLE 7 (TER) : RÉVISION DES CONDITIONS À L'INITIATIVE DU CLIENT

Les termes contractuels et les modalités de prise en charge de l'action de formation, inscrits dans la présente convention, ne pourront pas être révisés une fois ladite action de formation verrouillée, soit 48h avant le démarrage du premier jour d'animation du premier groupe.

Par conséquent, les termes contractuels et les modalités de prise en charge, inscrits dans la la présente convention, ne pourront pas être révisés en cours de prestation ou une fois celle-ci effectuée. Notre service comptabilité procédera à la facturation conformément aux dispositions de la présente convention et aux informations que vous nous aurez communiquées.

ARTICLE 8 : DIFFÉRENDS ÉVENTUELS

Si une contestation ou un différend n'ont pu se régler à l'amiable, le tribunal saisi sera celui qui répond aux règles de compétence d'attribution et de compétence territoriale en vigueur au moment du litige.

ANNEXE

À LA CONVENTION DE FORMATION

N° 0233777

Cette annexe pédagogique définit les objectifs et le programme de la formation, tels que validés par le commanditaire.

Les moyens pédagogiques et techniques utilisés sont les suivants : plan de cours détaillés, paperboard, informatique, vidéo projection, documents d'animation (supports de cours, photocopies, diapositives), exercices pratiques (collectifs, individuels, oraux, écrits).

La société cliente s'assurera que son stagiaire possède le niveau de connaissance préalable requis pour le stage.

Intitulé de la formation

« GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE DES EHPAD PUBLICS »

OBJECTIFS

- Comprendre les fondamentaux de la comptabilité générale et les règles de gestion des EHPAD publics
- Maîtriser l'instruction M22
- Maîtriser la tarification des EHPAD
- Connaître les phases de l'EPRD
- Comprendre l'exécution budgétaire et son résultat

PRÉREQUIS

- Notions de comptabilité générale
- Avoir si possible une connaissance tant de l'instruction budgétaire et comptable de la DGCP pour suivre la formation comptabilité des EHPAD

PROGRAMME

Rappeler les principes de la comptabilité générale et de la comptabilité publique

- Comprendre le fonctionnement de la comptabilité générale :
 - Partie double,
 - Écritures réelles des écritures d'ordre,
 - Compte de résultat et bilan,
 - Liens entre les comptes de gestion et de situation patrimoniale
- Identifier les spécificités de la comptabilité publique :
 - Ordonnateur/comptable,
 - Comptabilité/budget,
 - Budget principal et budgets annexes

Appliquer l'instruction comptable M22 dans le contexte des EHPAD

- Identifier le statut juridique des gestionnaires publics d'EHPAD :
 - EPSMS
 - Etablissements hospitaliers
 - CCAS
- Analyser les caractéristiques principales de la nomenclature M22

- Mettre en œuvre la comptabilité M22 dans les EHPAD

Maîtriser les principes de la tarification des EHPAD

- Identifier les trois segments de la tarification des EHPAD
- Analyser les modalités de constitution des différents tarifs
- Comprendre le rôle de l'agent des services hospitaliers (ASH)

Mettre en œuvre le CPOM et l'EPRD dans la gestion financière des EHPAD

- Définir le CPOM comme cadre de l'organisation financière
- Identifier les deux types de ressources de l'EHPAD :
 - La tarification et les financements complémentaires du CPOM
- Établir le lien entre le CPOM et l'EPRD :
- Situer le rôle du tarificateur dans la procédure budgétaire

Élaborer les procédures et maquettes budgétaires selon la M22

- Décrire les procédures budgétaires de l'EPRD
- Construire les maquettes et documents budgétaires de l'EPRD
- Suivre l'évolution du fonds de roulement comme indicateur principal

Assurer l'exécution budgétaire selon la nomenclature M22

- Enregistrer les engagements et suivre leur consommation budgétaire
- Mettre en œuvre les modifications apportées à l'EPRD
- Passer les écritures de fin d'exercice
- Garantir la fiabilité de l'exécution budgétaire

Réaliser la clôture de l'exercice et l'affectation du résultat

- Conduire le processus de clôture des comptes
- Élaborer les documents de clôture des comptes et les contenus ERRD
- Calculer et affecter le résultat

MÉTHODES PÉDAGOGIQUES

- Echanges théoriques et pratiques
- Etude de la nomenclature des comptes
- Exercice de groupe sur un état financier vierge état conforme
- Support de cours **formation M22 comptabilité des EHPAD**
- Auto évaluation préalable en amont de la formation
- Évaluation des acquis en fin de formation

CONDITIONS PARTICULIÈRES
À LA CONVENTION DE FORMATION
N° 0233777

Entre les soussignés :

Centre National de la Formation Conseil en Entreprise - 42 rue Rouelle - 75015 PARIS - Tél. 01 81 22 22 18

Siret 480 626 787 000 67 - Déclaration d'activité* n° 11 753 939 775 enregistrée auprès de la DRTEFP d'Ile de France
désigné CNFCE,

Et

CIAS - EHPAD de la Cormetière - 24 avenue Maudet - Pôle Social Germaine Heulin - 49300 CHOLET

Siren 200031631,

désigné CIAS - EHPAD DE LA CORMETIÈRE

ARTICLE 1: MODALITÉS DÉTAILLÉES D'EXECUTION DE LA FORMATION

Intitulé de la formation : Gestion budgétaire et comptable des EHPAD publics	
Dates de la formation :	Du 16 décembre 2025 au 17 décembre 2025
Horaires usuels et durée :	9:00/12:00 - 13:00/17:00 Soit : 14 heures
Lieu de la formation :	Paris (75) <i>Les horaires et le lieu définitifs seront confirmés à l'envoi des convocations stagiaires</i>

ARTICLE 2: MOYENS PÉDAGOGIQUES

Positionnement et évaluations :	Un positionnement préalable sera proposé à chaque participant en amont de la formation.
	Une évaluation des acquis de la formation sera réalisée par un QCM individuel en fin de formation.
	Une enquête de satisfaction sera remise à chaque participant en fin de formation.
Émargements et attestations :	L'assiduité sera attestée par les émargements des stagiaires par demi-journées, à l'appui desquels seront établies les attestations nominatives de formation.
Moyens pédagogiques utilisés :	Documents d'animation : support pédagogique vidéo-projeté, QCM, exercices pratiques collectifs et individuels, mises en situation
	Matériel pédagogique : vidéoprojecteur, paperboard, ordinateur
Matériel requis :	Pour accéder à nos documents de formation dématérialisés pendant le déroulement de la session, les participants devront être équipés d'un matériel informatique adéquat (smartphone, PC, ou tablette).

Le CNFCE garantit que les documents d'animation transmis aux stagiaires ne contiennent aucune reproduction ou emprunt à une autre œuvre, susceptible d'en interdire ou restreindre l'exploitation ou d'engager la responsabilité de CIAS - EHPAD DE LA CORMETIÈRE vis-à-vis de tiers. La documentation d'animation remise pendant le stage reste la propriété intellectuelle du CNFCE.

ARTICLE 3: PARTICIPANTS

Nombre de participants : 1
Nom(s) du/des participant(s) :

La/les feuille(s) de présence précisera/ont l'identité des stagiaires inscrits

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. Règlement de la formation

1.1-Le règlement est à la charge de l'entreprise ou d'un organisme collecteur (OPCO).

1.2-La formation doit être réglée selon les conditions déterminées dans la convention ou le contrat de formation. (se référer à l'article 6-B « MODALITES DE PAIEMENT »).

1.3-Tout paiement dépassant l'échéance contractuelle fait l'objet d'une pénalité de retard augmentée d'une indemnité forfaitaire selon les textes en vigueur.

1.4-En l'absence de prise en charge ou en cas de refus de prise en charge du coût de la formation par un organisme collecteur, l'entreprise cliente est de plein droit débitrice du coût de la formation. En cas de prise en charge partielle, la différence sera facturée directement au client.

1.5-En présence d'une prise en charge de la formation par un organisme collecteur, mais au cas d'absence de paiement de l'OPCO dans les délais prévus par l'article 441-6 du code du Commerce, la formation sera facturée dans sa totalité à l'entreprise cliente.

2. Remplacements / Annulations / Reports

2.1-Dans l'hypothèse où l'entreprise cliente prend l'initiative d'annuler la formation, inter ou intra entreprise, les sommes dues sont définies selon les modalités décrites à l'article 8 : « ANNULATION OU REPORT DE LA FORMATION »

- Annulation intervenant entre 29 jours et 15 jours avant le début de la prestation : dédit de 50% du prix convenu.
- Annulation intervenant entre 14 jours et 3 jours avant le début de la prestation : dédit de 85% du prix convenu.
- Annulation intervenant moins de 3 jours avant le début de la prestation : dédit de 100% du montant dû.

2.2-Le CNFCE se réserve le droit de reporter ou d'annuler une formation au plus tard 10 jours ouvrés avant la date prévue, notamment dans l'hypothèse où le nombre de participants serait jugé pédagogiquement insuffisant, de modifier le lieu de son déroulement, de remplacer un animateur, (si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y obligent), ou de passer une formation à distance si les circonstances l'y contraignent.

Dans ce cas, le CNFCE ne sera pas tenu de rembourser les frais préalablement engagés par l'entreprise cliente.

2.3-Dans le cadre de formation interentreprises, l'absence totale ou partielle d'un stagiaire ne modifie pas le montant dû.

3. Obligations du stagiaires et/ou du cocontractant de l'organisme de formation

3.1-Si la formation est organisée par l'employeur dans les locaux de l'entreprise, le salarié ou le stagiaire reste soumis au pouvoir de discipline de l'employeur.

Si la formation est assurée dans les locaux du CNFCE (ou dans des locaux mis à disposition du CNFCE par un prestataire extérieur), le salarié ou le stagiaire doit en outre respecter le règlement intérieur du CNFCE ou celui de la structure propriétaire de ces locaux.

3.2-Les participants seront invités à émarger chaque demi-journée. Il est entendu que les absences non autorisées et non reconnues valables, tout comme le non-respect du contrat par le stagiaire peuvent entraîner son renvoi du stage dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

En cas de retard du stagiaire, celui-ci (ou son employeur) doit en informer dès que possible le CNFCE.

4. Propriété intellectuelle

L'utilisation des documents remis lors des cours est soumise aux articles 40 et 41 de la loi du 11 mars 1957 :

« Dans le cadre du respect des droits de propriété intellectuelle attachés aux supports de cours ou autres ressources pédagogiques mis à la disposition des participants, l'entreprise cliente s'interdit de reproduire, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de modifier, d'adapter, de traduire, de commercialiser ou de diffuser à des tiers ou des membres non participants aux formations CNFCE les dits supports et ressources pédagogiques sans l'autorisation expresse, préalable et écrite du CNFCE ».

5. Modalités techniques (pour formations Visio)

Le CNFCE dégage toute responsabilité en cas de défaillance technique ou de dégradation du matériel fourni par le client et mis à disposition pour les besoins de la formation. Il en est de même en cas de défaillance du fournisseur internet du client.

6. Informatique et libertés – RGPD

Le CNFCE s'engage à ce que la collecte et le traitement des données nécessaires à la gestion de la formation soient strictement limitées à ce qui est nécessaire et soient conformes au règlement général sur la protection des données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27/04/2016) ainsi qu'à la loi Informatique et Libertés du 06 janvier 1978. Les droits d'accès, de rectification et d'opposition à ces données est garanti, conformément aux dispositions en vigueur.

Pour toute information ou exercice des droits, l'entreprise cliente peut contacter le délégué à la protection des données à l'adresse : protectiondesdonnees@cnfce.com

7. Loi applicable

Les Conditions Générales et tous les rapports entre le CNFCE et ses Clients relèvent de la Loi française.

Tous litiges qui ne pourraient être réglés à l'amiable seront pris en charge par le tribunal compétent selon les lois en vigueur au moment du litige.

8. Acceptation des CGV

La participation au stage de formation implique l'acceptation totale des conditions générales de vente par l'entreprise.

RESPECT DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Vous avez confié l'organisation de votre formation au CNFCE.

Dans ce cadre, nos services administratifs ont besoin de recueillir un certain nombre de données à caractère personnel vous concernant et concernant les participants.

Les présentes mentions ont pour objet de vous informer de la nature des données collectées pour les besoins liés à la mise en place de votre formation, et de recueillir votre consentement préalable.

Cette collecte se fera dans les conditions prévues par la Politique de Protection des Données de notre entreprise. Le CNFCE garantit à ce titre que la collecte et le traitement de ces Données se feront dans le respect des dispositions de la loi du 06 août 2004 modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « la loi Informatique et Libertés ») et du Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

INFORMATION SUR LA NATURE DES DONNEES COLLECTEES

Les données personnelles collectées dans le cadre de l'exécution de nos prestations sont limitées à celles strictement nécessaires à l'organisation et à la gestion de la formation.

Les données à caractère personnel pouvant être traitées sont destinées aux services administratifs du CNFCE et sont les suivantes :

- Identité et état civil (nom, prénom, date de naissance...)
- Coordonnées (numéro de téléphone, adresse postale, adresse de courrier électronique...)
- Vie professionnelle (poste occupé, fonction...)

Le CNFCE a nommé un responsable du traitement des données personnelles, garant du respect des règles relatives au RGPD.

Les formations ne sont pas enregistrées. Cependant, lorsqu'elles sont réalisées en distanciel, et s'agissant d'un outil informatique, aussi sécurisé soit-il, le CNFCE n'est pas à l'abri d'un piratage de la plateforme externe à la société, ce dont il ne pourra être tenu pour responsable.

DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION

Conformément à la réglementation en vigueur, vous bénéficiez à tout moment, sur demande écrite, d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur vos données, ainsi que du droit de retirer votre consentement. Vous bénéficiez également de la possibilité de définir des directives relatives au sort de ces données personnelles en cas de décès.

Pour exercer vos droits, ou répondre à vos interrogations, vous pouvez adresser directement votre demande au Délégué CNFCE à la Protection des Données, par téléphone (01.81.22.22.18) ou par e-mail (protectiondesdonnees@cnfce.com). Vous pouvez également introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

RECUEIL DU CONSENTEMENT ET DU DROIT D'OPPOSITION

Par la présente, vous donnez au CNFCE votre consentement pour que les données personnelles recueillies soient utilisées à des fins uniquement administratives, informatiques (la connexion), pédagogiques (partage de documents), et qualitatives (questionnaires d'évaluation).

Ces données seront conservées trois ans pour répondre à toutes formes de contrôles administratifs auquel le CNFCE pourrait avoir à répondre.

Le CNFCE garantit que les données personnelles collectées pour les besoins de la formation ne seront pas communiquées à l'extérieur et ne seront pas utilisées à des fins commerciales ou publicitaires. Néanmoins vous avez tout pouvoir pour signifier votre opposition explicite à leur réutilisation à toutes fins de sollicitations de toute nature.

La signature du présent contrat vaut pour l'autorisation et le traitement des données personnelles indiquées dans le présent document.



Fait en deux exemplaires à Paris, le 14/10/2025

Pour CIAS - EHPAD de la Cormetière

Pour le CNFCE

Signature et cachet de l'entreprise



*La déclaration d'activité ne vaut pas agrément

Votre signature vaut pour acceptation de l'ensemble des documents constituant cette liasse contractuelle